



Chambre régionale des comptes
d'Auvergne

Le Président

A Clermont-Ferrand, le 20 mai 2010

PAB/MC

N° 503

à
Monsieur le Maire
de la commune d'YSSINGEAUX
Hôtel de ville
Place Charles De Gaulle
B.P. 23
43201 YSSINGEAUX CEDEX

Monsieur le Maire,

Le rapport d'observations arrêté par la chambre régionale des comptes sur la gestion de la commune d'YSSINGEAUX a été porté à votre connaissance le 16 avril 2010.

Votre réponse écrite est parvenue au greffe de la juridiction le 10 mai 2010. Elle est jointe au rapport d'observations ci-joint.

Il vous appartient de communiquer ce rapport à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Il doit être joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donner lieu à un débat, conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières.

Je vous invite en conséquence :

- **à me faire connaître la date de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante au cours de laquelle il sera procédé à cette communication au moyen de l'imprimé joint, à me retourner dans les meilleurs délais ;**
- **à me transmettre l'extrait du registre des délibérations de la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle il aura été procédé à cette communication aussitôt après celle-ci ;**

Les courriers seront envoyés de manière impersonnelle à l'adresse suivante :

J'ajoute qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières, une copie de ces observations est transmise au Préfet et au Trésorier-Payeur général de la HAUTE-LOIRE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre-Alain BAUDET



Chambre régionale des comptes
d'Auvergne

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

COMMUNE D'YSSINGEAUX

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Les courriers seront envoyés de manière impersonnelle à l'adresse suivante :

Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 20, rue Barrière de Jaude - B.P. 409 - 63011 CLERMONT-FERRAND CEDEX 04.73.43.46.73 - Fax 04.73.93.70.81 M&I1 - :
crcauvergne@auvergne.ccomptes.fr

SOMMAIRE

I. LA PROCEDURE	3
II. LES OBSERVATIONS DEFINITIVES	3
1 – <u>PRESENTATION DE LA COMMUNE D'YSSINGEAUX</u>	3
2 – <u>LE CHAMP DU CONTROLE</u>	4
3 – <u>LA PRESENTATION DE L'ABATTOIR</u>	4
3-1 <u>Les quantités traitées</u>	5
3-2 <u>Les engagements d'apport</u>	5
3-3 <u>Les investissements réalisés</u>	6
4 – <u>LE BUDGET ANNEXE DE L'ABATTOIR</u>	7
5 – <u>LA DELEGATION DE LA GESTION DE L'ABATTOIR</u>	8
5-1 <u>Le contrat de transition</u>	8
5-2 <u>La procédure de délégation de la gestion de l'abattoir</u>	9
5-3 <u>La commission consultative de l'abattoir services</u>	9
5-4 <u>L'économie de la délégation de service public de l'abattoir</u>	10
5-4-1 Les principales clauses du contrat	10
5-4-2 Les modalités de mise à disposition des locaux et des équipements	10
5-4-3 Les recettes de la commune	11
5-4-4 Le contrôle de la délégation par la commune	13
6 – <u>CONCLUSION</u>	14

I - LA PROCEDURE

La chambre régionale des comptes a examiné la gestion de la commune d'Yssingaux à partir de l'année 2005.

M. Bernard GALLOT, ordonnateur en fonction sur toute la période examinée, a été informé de l'engagement de cette procédure par lettre du 17 avril 2009 de la présidente de la juridiction.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 11 septembre 2009 avec M. GALLOT, maire d'Yssingaux.

Dans sa séance du 22 octobre 2009, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées à l'ordonnateur par courrier du président de la juridiction en date du 21 décembre 2009.

Par courrier également du 21 décembre 2009, des extraits ont en outre été adressés au président-directeur général de la société SOCABY, en sa qualité de représentant d'une personne morale explicitement mise en cause par les observations de la chambre, au sens de l'article L. 243-6 du code des juridictions financières.

La chambre a arrêté, dans sa séance du 17 mars 2010, les observations définitives objet du présent rapport, après examen des réponses écrites apportées aux observations provisoires par le maire d'Yssingaux le 13 janvier 2010.

II - LES OBSERVATIONS DEFINITIVES

1 - LA PRESENTATION DE LA COMMUNE D'YSSINGEAUX

Cette sous préfecture de la Haute-Loire comptait, en 2007, la troisième population du département (6 931 habitants). La commune, située à 860 m d'altitude, est étendue sur 80,5 Km², ce qui en fait la 2^{ème} commune la plus vaste de la région Auvergne.

La situation financière d'Yssingaux est globalement positive. Toutefois, bien qu'en recul en 2008, l'endettement reste élevé avec un encours de 12 687 k€, soit 1 796 € par habitant, loin de la moyenne de la strate des communes de 5 000 à 10 000 habitants appartenant à un groupement à taxe professionnelle unique (892 € ; source Ministère des finances.).

Cette situation est due, en partie, à des dépenses d'équipement supérieures à la moyenne de la strate et à des recettes de fiscalité directe inférieures.

En revanche, la capacité d'autofinancement nette de la commune, déterminée après prise en compte de l'annuité de la dette en capital, est satisfaisante.

2 - LE CHAMP DU CONTRÔLE

L'examen de la gestion, objet du présent rapport, porte sur les suites données au précédent rapport d'observations définitives (ROD) et, plus précisément, sur la gestion de l'abattoir municipal.

Dans le rapport d'observations définitives adressé au maire le 7 juin 2006, la chambre avait constaté que, depuis 1972, l'abattoir était exploité par le même fermier et que la délégation de service public n'avait pas fait l'objet d'une nouvelle procédure de dévolution depuis 1975. Elle a ainsi été amenée à formuler les recommandations suivantes :

- *« procéder à une délégation de service public conformément à la loi « Sapin » pour désigner un exploitant légitime des abattoirs ;*
- *mettre en place une commission consultative conformément au décret n° 99-370 du 7 mai 1999 ;*
- *fixer les taux de la taxe d'usage et des redevances d'abattoirs comme stipulé dans le même décret ;*
- *séparer la partie « service public » d'abattage des autres locaux mis à disposition (exemple salle de découpe) qui doit faire l'objet d'une location ;*
- *obtenir des engagements d'apports couvrant plus de 80 % du tonnage prévisionnel (soit 2440 tonnes) ».*

La chambre a également considéré qu'il convenait de donner une impulsion nouvelle à l'abattoir en matière d'activité, par la *« mise en œuvre d'une réelle dynamique collective pour obtenir une évolution soutenue du tonnage dans les années à venir. »*.

3 - LA PRESENTATION DE L'ABATTOIR

Selon le rapport établi par l'exploitant au titre de l'exercice 2008 : *« L'abattoir bien que placé en zone de moyenne montagne est particulièrement favorisé par sa position par rapport aux zones d'élevage et bien desservi par un réseau routier ouvert vers d'importants centres de population. »*.

Une note de service du ministère de l'agriculture [direction générale de l'alimentation (DGAL)] en date du 16 juin 2005 fait mention d'une grille ventilée de 1 à 5 pour apprécier l'état sanitaire des établissements agréés. La note (3) attribuée à l'abattoir d'Yssingeaux correspond aux *« établissements présentant des défauts importants de non-conformité sur les équipements ou le fonctionnement. »*.

La position de l'abattoir d'Yssingeaux en milieu de la grille d'évaluation l'exposait à un risque de fermeture si une réhabilitation de l'outil n'était pas conduite rapidement. Selon le rapport précité *« Le classement actuel de l'abattoir (pour rappel : 3) est un couperet pour envisager sereinement l'avenir. En effet, la DGAL souhaite que tous les abattoirs soient classés en catégorie 1 ou 2 d'ici fin 2010. »*.

3-1 Les quantités traitées

Le tableau suivant indique le nombre d'animaux abattus en 2007 et 2008 et le tonnage correspondant :

Répartition	2007		2008	
	Nombre	poids (tonnes)	nombre	poids (tonnes)
Bovins	4 681	1 370, 280	4 559	1 316, 501
Veaux	4 022	515, 405	4 363	551, 197
Ovins	5 535	91, 822	6 084	93, 383
Caprins	311	5, 877	446	9, 357
Equidés	192	48, 108	175	45, 180
Porcs	11 745	1 006, 043	12 403	1 044, 727
Coches (jeunes truies)	761	116, 496	486	72, 541
Cervidés	24	0, 972	33	1, 471
Total	27 271	3 155, 004	28 549	3 139, 359

Le volume abattu est en progression au cours des 5 dernières années (2 648 tonnes en 2004, 2 950 tonnes en 2005 et 2 911 tonnes en 2006), surtout pour les filières bovines et porcines. Malgré une augmentation du tonnage de près de 19 % de 2004 à 2008, la quantité maximale de viande nette pouvant être traitée chaque année, estimée à 3 500 – 3 800 tonnes par la commune et à 4 000 tonnes par la direction départementale des services vétérinaires, n'est pas atteinte.

La fermeture des abattoirs de Lamastre (07) et Firminy (42), qui entraînent en concurrence avec l'établissement yssingelais, devrait accroître sa zone de chalandise, qui pourrait englober une partie importante de la Haute-Loire, de l'Ardèche et du sud de la Loire. De plus, selon la commune, les tarifs pratiqués par l'exploitant de l'abattoir d'Yssingaux, la SOCABY, sont compétitifs et donc attractifs.

Il convient de souligner qu'à coté de nombreux petits apporteurs, deux clients sont à l'origine de plus de la moitié de l'activité d'abattage (dont l'un qui représente plus de 40 % de celle-ci). Cette concentration du chiffre d'affaires entre les mains de deux clients est porteuse de risques financiers en cas de défection de ceux-ci. L'abattoir a donc tout intérêt à chercher à diversifier sa clientèle.

3-2 Les engagements d'apport

En mai 2005, afin de garantir un certain niveau d'activité, la collectivité, suivant une recommandation de la chambre, a obtenu des clients de l'abattoir des engagements d'apport à hauteur de 2 440 tonnes. La commune n'a toutefois jamais fait jouer les engagements signés par les utilisateurs de l'équipement en application desquels « *en cas d'insuffisance des paiements effectifs de taxe d'usage par rapport à la somme minimum garantie, la société... s'oblige à verser le complément...* ».

Le montant global des engagements n'a pas suivi l'évolution des volumes traités. La commune pourrait, à la faveur des travaux de modernisation de l'abattoir, actualiser les engagements obtenus en 2005, dont certains sont peut-être caducs, et tenter d'obtenir des engagements supplémentaires en nombre et en volume.

3-3 Les investissements réalisés

La réhabilitation de l'abattoir est intervenue principalement au cours des années 2005 et 2006. La modernisation et la remise en conformité de l'établissement ont été effectuées pour un coût total de 1 571 020 € HT, dont 20 200 € pour l'acquisition de matériel de pesage.

L'opération d'équipement a été financée comme suit :

- subventions : 581 926 (37 %) ;
- emprunts : 975 000 €. Trois emprunts ont été souscrits en 2005 et 2006, pour une durée de 15 ans, à des taux compris entre 2,475% et 3,95% ;
- autofinancement : 14 094 €

Cette rénovation a eu, semble-t-il, une incidence positive sur le volume de viande abattue.

Les travaux ont été achevés à la fin du 1^{er} semestre de 2007. Selon une publication de la direction départementale des services vétérinaires datée de juillet/aout 2007, le département de la Haute-Loire dispose, à présent, de deux structures¹ conformes aux normes européennes. Le troisième abattoir départemental, situé à Brioude, doit faire l'objet d'une rénovation.²

Cependant, afin de se mettre en conformité avec l'évolution des normes et d'insuffler une dynamique d'évolution du tonnage dans les années à venir, le conseil municipal d'Yssingaux a décidé le 22 décembre 2008 la rénovation de la filière abattage des porcs. Les travaux porteront notamment sur l'amélioration des conditions d'accueil et d'abattage des animaux. Répondant à la demande formulée par les clients d'un circuit court d'abattage, cette nouvelle organisation devrait apporter un supplément de tonnage. L'augmentation du poids à traiter serait toutefois difficile à chiffrer.

Le financement des travaux, dont le montant est estimé à 260 k€ HT, devrait relever de fonds publics (subventions régionale et départementale) pour 40 à 50 % du coût total et d'un emprunt pour le reliquat.

Il est également envisagé une forte hausse du montant de la taxe d'abattage.

¹ Le Puy en Velay (3 400 tonnes de viande traitées en 2008) et Yssingaux.

² 1 376 tonnes de viande traitées en 2008. La procédure de réhabilitation et de modernisation de l'abattoir a été engagée début septembre 2009.

4 - LE BUDGET ANNEXE DE L'ABATTOIR

L'évolution des principales données du budget annexe de l'abattoir, au cours des années 2004 à 2008, est présentée dans le tableau suivant :

(Montants en euros)	2004	2005	2006	2007	2008
Recettes d'exploitation	70 712	71 198	84 831	125 355	102 837
Dont cpte 70 (taxe d'usage)	70 712	71 198	84 831	111 647	101 837
Dont cpte 75 (redevances)					1 000
Dépenses d'exploitation	66 050	63 550	70 298	76 295	63 497
Dont cpte 011 charges général.	2 500			508	226
Dont cpte 66 charges financ.	63 550	63 550	70 298	75 737	63 528
Résultats d'exploitation de l'exercice	4 662	7 648	1 235	49 060	39 340
à la clôture de l'exercice	4 662	7 648	1 235	49 060	39 340
Recettes d'investissement	37 338	311 814	1 200 160	113 311	49 060
Dépenses d'investissement	46 315	307 150	1 198 637	118 752	53 576
Dont cpte 16	0	0	12 440	60 577	52 315
Dont cpte 23	46 315	307 150	1 185 557	44 877	1 261
Résultats d'investissements de l'exercice	- 8 977	4 664	1 523	- 5 441	- 4 516
à la clôture de l'exercice	- 8 977	- 4 313	- 2 790	- 8 231	- 35 622
Résultats de clôture	- 4 315	3 335	- 1 555	40 829	3 717

Les écritures comptables enregistrées à la section d'exploitation du budget annexe « *abattoirs Yssingaux* » concernent essentiellement la taxe d'usage, pour les recettes, et les charges financières liées aux emprunts, pour les dépenses.

Aux recettes précitées, se sont ajoutés accessoirement en 2007 des produits exceptionnels (409 €) et en 2008 une redevance d'affermage d'un montant total de 1 000 €HT (800 €HT pour la mise à disposition des locaux à la SOCABY et 200 €HT pour l'utilisation d'un atelier de découpe et de boyauderie).

Le budget annexe n'enregistre pas l'ensemble des immobilisations qui contribuent au service public industriel et commercial (SPIC) de l'abattoir. En effet, seules les immobilisations en cours (chapitre 23) y sont comptabilisées, les autres immobilisations étant affectées au budget principal de la commune. De plus, les "*immobilisations en cours*", qui concernent des opérations achevées, devraient être transférées sur le chapitre 21 "*immobilisations corporelles*" du budget annexe et y faire l'objet des opérations de constatation de leur amortissement, comme l'exige la réglementation. En effet, l'instruction budgétaire et comptable n° 02-081-M4 du 8 octobre 2002 applicable aux SPIC relève qu'en l'absence de constat de l'amortissement des immobilisations, le compte de résultat et le bilan sont inexacts et insincères. De plus, la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour le budget de la commune, en application des dispositions de l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, la chambre demande à la collectivité de satisfaire à cette obligation réglementaire.

Enfin, les dépenses imputées au chapitre 66 « *charges financières* » incluent des remboursements, au budget principal de la commune, des annuités (intérêts et capital) d'emprunts non transférés au budget annexe. L'encours de la dette constaté au compte de gestion du budget annexe est donc erroné et la section d'exploitation de ce budget annexe supporte des dépenses (annuités en capital) qui devraient être imputées en section d'investissement. Inversement, le budget principal de la commune enregistre au compte 768 de la section de fonctionnement les versements obtenus du budget annexe qui compensent, pour partie, des dépenses d'investissement effectuées au profit dudit budget annexe et comptabilisées au chapitre 16.

Le maire a indiqué que les observations de la chambre seraient prises en compte dans le budget primitif de 2010.

5 – LA DELEGATION DE LA GESTION DE L'ABATTOIR

5-1 Le contrat de transition

Dans l'attente de la réalisation de travaux et de la restructuration de l'abattoir, la commune a signé avec l'exploitant, le 1^{er} février 2005, un document contractuel intitulé :

« *CADRE CONSENSUEL ENTRE LA VILLE D'YSSINGEAUX ET LA SOCIETE SOCABY.*

Préalable à la mise en place de l'exploitation par affermage de l'abattoir municipal, rue du Docteur Pipet à Yssingaux. ».

Il y était stipulé, en préambule, que la société SOCABY était la seule à pouvoir assurer l'exploitation de l'abattoir « *en raison de sa situation de monopole...* ».

Le contrat mentionnait notamment que l'abattoir était mis à la disposition de la SOCABY à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder 36 mois, que cette mise à disposition était consentie à titre gratuit et que la SOCABY exploitait « *l'ensemble de l'abattoir entièrement à ses frais, risques et périls* ». Il imposait également à l'exploitant de produire chaque année à la commune « *les comptes de ses opérations* » et un « *compte rendu de son exploitation* ». Cette dernière obligation n'a, semble-t-il, pas été satisfaite.

5-2 La procédure de délégation de la gestion de l'abattoir

En cours d'année 2006, la commune a décidé de lancer une consultation afin de confier la gestion de l'abattoir dans le cadre d'une nouvelle délégation de service public. Un cahier des charges pour la mise en place de l'exploitation par affermage de l'abattoir municipal a été rédigé et, dans sa séance du 10 novembre 2006, le conseil municipal a approuvé ce cahier des charges et autorisé le maire à lancer la consultation.

La procédure de publicité devant permettre la présentation de plusieurs offres, prévue à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, a été accomplie, dans des conditions conformes aux dispositions de l'article R. 1411-1 du même code, par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP du 30 août 2007 et dans la revue "*La Boucherie française*" du 1^{er} septembre 2007.

Une seule offre a été déposée qui émanait de l'exploitant de l'abattoir, la SOCABY. Elle a été examinée le 15 octobre 2007 par la commission prévue aux articles L. 1411-1 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Le 14 décembre 2007, soit à l'issue du délai de 2 mois (à un jour près) imposé par l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a autorisé le maire à signer la convention afférente à l'affermage de l'abattoir confié à la SOCABY. La convention a été signée le 21 décembre 2007 et a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

La commune n'a pas pu exercer un véritable choix du délégataire puisqu'elle n'a reçu qu'une candidature. De ce fait, elle a dû accepter un certain risque dans la mesure où la SOCABY semble constituer une structure fragile. En effet, cette société par actions simplifiée, qui est dotée d'un capital de 18 880 € et qui dispose d'une quinzaine de salariés, n'exploite qu'un établissement et a dégagé des résultats nets déficitaires de 7 k€ à 54 k€ au cours des exercices 2005 à 2008. La commune aurait pu, pour le moins, exiger du candidat la remise de comptes d'exploitation prévisionnels de l'abattoir.

5-3 La commission consultative de l'abattoir

L'article L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales dispose que la collectivité propriétaire d'un abattoir vote le taux de la taxe d'usage (voir *infra*) après avis de la commission consultative de l'abattoir dont la composition est précisée à l'article R. 2333-3.

Le rôle de cette commission, dont les membres ont été désignés par le conseil municipal le 14 décembre 2007, est fixé aux articles IV-2-1 et VI-4 du contrat d'affermage. Elle est consultée, pour avis, sur le taux de la taxe d'usage, comme le prévoit l'article L. 2333-1 du code précité, mais aussi sur les projets d'investissement afférents à l'abattoir, sur les projets de modification du règlement d'exploitation, sur la liste, les tarifs et la qualité des prestations de l'exploitant et plus généralement sur tout sujet relatif au fonctionnement de l'abattoir. Elle est également l'instance devant laquelle sont évoqués en premier ressort, en vue de leur règlement, les différends et contestations survenus entre la commune et le fermier.

La commission s'est réunie les 18 janvier 2008 et 5 janvier 2009. Au vu des comptes rendus de ces séances, elle est étroitement associée à la marche de l'abattoir sans toutefois formuler des avis explicites sur les sujets évoqués.

5-4 L'économie de la délégation de service public de l'abattoir

5-4-1 Les principales clauses du contrat

La délégation de service public conclue pour une durée de 15 ans est qualifiée d'affermage : la commune met à disposition de l'entreprise les installations qu'elle a réalisées et financées ; l'exploitation est réalisée aux risques et périls du fermier qui est rémunéré par les usagers de l'abattoir, ce qui exclut le versement par la commune de toutes subventions non justifiées par les dispositions de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales. En contrepartie, l'exploitant verse à la collectivité une redevance d'occupation des locaux et d'utilisation des équipements et, le cas échéant, une redevance pour activités complémentaires. Il supporte les charges d'exploitation, notamment les impôts (dont les impôts fonciers), et les contributions et taxes résultant de l'occupation des locaux et de l'activité de l'abattoir.

5-4-2 Les modalités de mise à disposition des locaux et des équipements

L'article II-1-2 du cahier des charges stipule qu'un procès-verbal établi contradictoirement constate la prise en charge de l'établissement par le fermier et qu'un état des lieux ainsi qu'un inventaire du matériel sont annexés à cet état des lieux.

Ces documents servent de base à la vérification annuelle contradictoire des biens mis à disposition du fermier.

Le procès-verbal et l'état des lieux susmentionnés n'ont pas été établis lors de l'entrée en application de la délégation de service public. Le document valant inventaire, intitulé « *Descriptif du matériel de l'abattoir d'Yssingeaux* », est très succinct puisqu'il n'est pas signé et ne mentionne ni l'état, ni la valeur d'acquisition ou d'usage de chaque équipement recensé.

Il résulte de cette situation que la vérification annuelle de la présence et de l'état des biens mis à disposition n'a pas encore été effectuée et que la commune pourra difficilement s'assurer de la correcte exécution de l'obligation faite au fermier (article VI-6 du cahier des charges) de remettre à la commune, au terme de la délégation, « *l'ensemble des biens matériels, équipements et installations de l'abattoir, y compris ceux financés par le fermier.* ».

La chambre, qui a invité la commune à établir ces documents et à réaliser les contrôles prévus au cahier des charges, afin de préserver ses droits patrimoniaux, prend note que, selon le maire, un expert pourrait être mandaté afin de compléter l'état des biens mis à disposition avec détermination de leur valeur vénale. Cette estimation serait établie d'une façon contractuelle et contradictoire entre la SOCABY et la commune.

5-4-3 Les recettes de la commune

- les redevances d'occupation et des activités complémentaires (article IV-2-3 du cahier des charges)

Les montants de ces redevances, qui sont révisables annuellement, ont été fixés initialement par les parties à des montants modestes :

- 800 € HT pour la redevance d'occupation des locaux dédiés aux « opérations principales » de l'exploitant (article III-1) ;
- 200 € HT pour la redevance d'utilisation des équipements utilisés pour la réalisation des « opérations complémentaires », c'est-à-dire des prestations exécutées à la demande de certains usagers (article III-2).

- La taxe d'usage

En application des dispositions des articles L. 2331-5, L. 2333-1 et R. 2333-2 du code général des collectivités territoriales (avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009), toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est redevable d'une taxe d'usage au profit de la collectivité territoriale propriétaire. Cette taxe, dont le taux est voté par l'organe délibérant de la collectivité, est affectée à la couverture des dépenses d'investissement, des frais financiers liés aux emprunts et des dépenses de gros entretien afférents à l'abattoir public. La taxe est assise, liquidée et recouvrée par la collectivité.

Le cahier des charges de la délégation reprend ces dispositions, en des termes voisins. Toutefois, il prévoit que la taxe d'usage est perçue par le « caissier-comptable » de l'exploitant et reversée chaque mois dans la caisse du trésorier municipal qui reste chargé du recouvrement des taxes que n'a pu encaisser l'exploitant.

De 2002 à 2009, le montant à la tonne de la taxe d'usage a évolué comme suit :

Années	Montant à la tonne (en €)	Evolution
2002 à 2005	26,70	/
2006	32	+ 20 %
2007	32,50	+ 1,6 %
2008	33	+ 1,5 %
2009	34	+ 3 %

Le taux de la taxe pourrait être porté à 39 €/tonne en 2010 en raison des travaux prévus de rénovation de l'abattoir (atelier porcin). L'augmentation du produit de la taxe (de 15 à 20 k€/an) pourrait ainsi couvrir les frais financiers afférents à l'emprunt dont la souscription est prévue pour un montant de 150 k€.

Même après l'augmentation envisagée, le montant de la taxe restera très en deçà du plafond de 92 €/tonne, fixé à l'article L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la loi précitée du 12 mai 2009.

Au cours des deux dernières années, le produit de la taxe d'usage n'a pas couvert les dépenses d'investissement, de frais financiers et de gros entretien supportés par la commune.

Il n'a même pas couvert les seules annuités des emprunts comme le montre le tableau suivant :

	<i>Montants en euros</i>					
	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Annuité de la dette (comptes 16 et 66 hors ICNE)	63 550	63 550	82 738	136 314	115 843	461 995
Produit de la taxe d'usage (compte 7063)	70 712	71 198	84 831	111 647	101 937	440 325
Différence	7 162	7 648	2 093	- 24 667	- 13 906	- 21 670

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures a notamment modifié les articles L. 2331-4, L. 2331-5 et L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales. La taxe d'usage devient une redevance d'usage affectée à la section de fonctionnement. En cas de délégation du service, elle peut comporter une part revenant, comme précédemment, à la collectivité et destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge et une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure.

Si la collectivité entend faire bénéficier le fermier d'une partie du produit de la redevance d'usage, elle devra veiller à ce que la recette correspondante soit la contrepartie des charges de service qu'il supporte effectivement pour que le produit de la redevance ne puisse pas être assimilé à une aide publique irrégulière.

La commune devra alors conserver une fraction du produit de la redevance telle qu'elle compense une part substantielle de ses dépenses liées à l'abattoir.

Enfin, ces nouvelles données financières entraîneront la passation d'un avenant à la convention signée le 21 décembre 2007 ainsi que s'y est engagée la commune.

5-4-4 Le contrôle de la délégation par la commune

Le cahier des charges de la délégation comporte les clauses habituelles relatives aux obligations et droits respectifs des deux parties, la commune et le fermier, ainsi qu'aux conséquences à tirer du non respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles.

Certaines d'entre elles donnent à la collectivité les moyens de vérifier la bonne exécution des obligations du fermier.

Ainsi, celui-ci doit-il remettre chaque année à la commune, sous peine de pénalité, un rapport annuel sur sa gestion comprenant un compte rendu financier, un compte rendu d'activité et un compte rendu technique.

Le fermier a respecté cette obligation pour l'exercice 2008.

Les dispositions combinées des articles R. 2222-1 et R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales prévoient que dans toute commune ayant plus de 76 224 euros de recettes de fonctionnement, les comptes retraçant les opérations financières de toute entreprise liée à la commune par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques, sont examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par délibération du conseil municipal.

La commune d'Yssingaux n'a pas mis en place cette commission de contrôle mais, pour l'abattoir public, la commission consultative évoquée *supra* (§ 5-3) peut en tenir lieu.

Le rapport annuel pour 2008, bien que succinct, apporte à la collectivité propriétaire des informations indispensables sur l'exploitation de l'abattoir par la société SOCABY. Il y est relevé que le résultat d'exploitation 2008 est déficitaire de 44 457 €, en dépit d'une augmentation de 8,3 % du chiffre d'affaires, en partie en raison de charges non reconductibles et d'un mode de « *fonctionnement défectueux de la SOCABY...* ». Mais, pour le président de la société, le rétablissement de l'équilibre de l'exploitation passera par une augmentation des redevances d'abattage payées par les actionnaires et les signataires d'un engagement d'apport. En effet, seuls les autres utilisateurs, qui sont à l'origine de 35 % du tonnage abattu et traité, ont vu augmenter les taux de leurs taxes d'abattage. Cette différence de traitement entre les actionnaires de la SOCABY et les autres usagers de l'abattoir est à prendre en considération quant à l'appréciation des résultats déficitaires de la société.

La commune est invitée à tirer toutes les conséquences utiles de ces informations afin d'améliorer l'exploitation de l'abattoir et d'en assurer la pérennité.

Le délégataire est tenu de souscrire des assurances le couvrant des différents risques d'exploitation et garantissant les dommages susceptibles de toucher les personnels et les immobilisations. Il doit adresser à la collectivité les polices correspondantes, mais il n'est pas établi qu'il l'a fait.

Même si au rang des charges d'exploitation de l'exercice 2008 figurent des dépenses d'assurance, la commune a tout intérêt à s'assurer que les polices souscrites garantissent l'exploitant contre l'ensemble des risques mentionnés à la convention d'affermage.

De même, la commune est fondée à vérifier que le fermier a bien souscrit des contrats de maintenance des installations et équipements comme le prescrit le cahier des charges.

Le maire a indiqué à la chambre qu'afin de satisfaire à ces prescriptions, la commune va demander à la SOCABY la production de la quittance annuelle de la prime d'assurance et la copie du contrat avec ses avenants successifs ainsi que la copie des contrats de maintenance des installations et équipements.

Enfin, la commune doit procéder tous les trois ans à une vérification des installations mises à la disposition du fermier, sur la base de l'inventaire qui aurait dû être dressé au début de la délégation. Elle peut en outre effectuer le contrôle sur place des documents techniques et comptables tenus par le fermier, notamment des registres, quittances et bordereaux d'encaissement afférents à la taxe (à présent redevance) d'usage. Ces dispositions de la convention d'affermage ne doivent pas rester de pure forme.

6 - CONCLUSION

Dans l'ensemble, la commune a suivi les recommandations que la chambre a formulées au terme de son précédent examen de gestion.

Elle est néanmoins invitée à user de l'ensemble de ses droits de contrôle du service public de l'abattoir, afin d'en obtenir une exploitation optimale.

Au cours des prochaines années, la commune, en concertation avec le fermier, aura à relever le défi de la mise aux normes et de l'amélioration des équipements de l'abattoir public, de la pérennisation de la convention de délégation par une évolution adaptée de l'activité de l'abattoir et de la tarification de ses prestations et, enfin, de l'exécution en équilibre du budget annexe de l'abattoir établi de manière exhaustive et conforme à l'instruction budgétaire et comptable.

